

RÈGLEMENT NO V-853

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-853 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue
le 2^{ième} jour du mois de mai 1994, à 19h30, à l'endroit or-
dinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient
présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan d'urba-
nisme de la Ville de Charny;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consulta-
tion publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 5 avril 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Donald Gervais

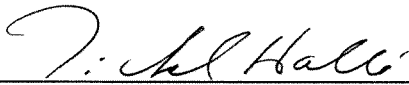
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

- ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-853 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE
ZONAGE».
- ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet d'enlever
l'obligation de recouvrir par un matériau de
revêtement extérieur la partie des fondations
qui excède la hauteur permise pour une fonda-
tion.
- ARTICLE 3. Que le dernier paragraphe de l'article 8.8 du
Règlement numéro V-768 concernant le zonage
soit abrogé.
- ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur con-
formément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 2^{ième} jour du mois de mai 1994.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER